

Présidence de la République

ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 30 avril 1996 portant nomination

NOR : INTX9601458D

Ministère de l'intérieur

Par décret du Président de la République en date du 30 avril 1996, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 26 mars 1996 portant que la présente nomination est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, et

notamment l'article R. 26 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, est nommé :

Au grade de chevalier

Avec effet du 23 janvier 1996

M. David (Gérard), sous-lieutenant du corps des sapeurs-pompiers de Moirans ; 29 ans d'activités professionnelles et de services militaires. Blessé mortellement dans l'accomplissement de son devoir le 20 janvier 1996.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 96-378 du 6 mai 1996 modifiant le code pénal (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et instituant la contravention d'intrusion dans les établissements scolaires

NOR : JUSD9630040D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-1 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est créé, au chapitre V du titre IV du livre VI de la deuxième partie du code pénal, une nouvelle section ainsi rédigée :

« Section VIII

« De l'intrusion dans les établissements scolaires

« Art. R. 645-12. – Le fait de pénétrer dans l'enceinte d'un établissement scolaire, public ou privé, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

« Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1^o La confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

« 2^o Le travail d'intérêt général pour une durée de 20 à 120 heures.

« La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11. »

Art. 2. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*
FRANÇOIS BAYROU